



PRÉFET DU MORBIHAN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne*

Lorient, le 1er juin 2011

Unité Territoriale du Morbihan

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- O b j e t : Installations Classées
Société Service et Entretien des Dispositifs d'Assainissement (**SEDDA**) à Rieux
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de regroupement de déchets.
- P. Jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

I – Introduction – Objet du rapport

Le présent rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) fait suite au dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture du Morbihan en juin 2010 par la société Service et Entretien des Dispositifs d'Assainissement (**SEDDA**) en vue d'exploiter une unité de regroupement de déchets (matières issues de l'assainissement de réseaux et d'effluents d'origine industrielle).

II – Présentation synthétique du dossier du demandeur

II-1 – Demandeur

Société : SEDDA

Siège social : La Baignade – 56350 RIEUX

Statut juridique : société anonyme à responsabilité limitée

II-2 – Localisation

L'établissement, situé sur la commune de RIEUX, est implanté dans la zone Ula de La Baignade. La superficie occupée est de 1 790 m² alors que la surface construite représente 278 m² environ.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
9h-12h / 13h30-17h (sauf vendredi 16h30)
Tél. : 33 (0)2 97 84 19 20 – fax : 33 (0)2 97 21 31 72
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

L'environnement immédiat du site est constitué par une entreprise de TP au Nord, à l'Ouest une prairie puis un plan d'eau, au sud le chemin rural puis un lotissement d'habitations (premières habitations à 22 m des limites de propriété). Et à l'Est un terrain non aménagé appartenant à l'entreprise de TP.

II-3 – Nature des activités et situation administrative

➤ Nature des activités

A l'origine, l'établissement exerçait principalement une activité de nettoyage et de vidange de cuves et de dispositifs d'assainissement. Le site de RIEUX était exclusivement le centre administratif et le lieu de regroupement du personnel et du matériel.

Peu à peu, l'entreprise a évolué pour assurer également diverses activités complémentaires :

- hydrocurage de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- prise en charge d'effluents liquides ou pâteux, pouvant être pompés et déchargés par les camions de SEDDA (matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif, effluents des séparateurs à hydrocarbures, des séparateurs à graisses, etc.),
- nettoyage des réservoirs à combustibles (cuves de carburants, de fuel domestique, etc.).

Cette évolution a nécessité la mise en place de 5 cuves (volume unitaire compris entre 20 et 40 m³ et volume maxi 140 m³) de stockage temporaire sur le site de RIEUX ainsi que deux cellules (volume unitaire de 25 m³) de stockage de boues et sables, les capacités pompées lors de ces différents nettoyages n'étant pas suffisantes pour être évacuées directement vers les filières de traitement agréées.

Les principaux effluents stockés sont des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif, des eaux graisseuses ainsi qu'un mélange Eau - Hydrocarbures (teneur en eau élevée du mélange supérieure à 80 %) provenant majoritairement de débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures.

Les boues et sables entreposés proviennent des mêmes équipements mais sont des résidus pâteux à solides.

L'entreprise SEDDA compte 6 employés pour un chiffre d'affaires en 2009 de 466,8 k€.

Aucun des effluents et boues en transit ne présente donc de caractère inflammable, toxique ou corrosif.

➤ Situation administrative

SEDDA n'est pas autorisé à ce jour au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour le site de RIEUX.

II-4 – Objet de la demande et classement

Suite à l'évolution de l'entreprise, l'objet de ce dossier est donc de demander la régularisation administrative concernant le transit et regroupement de déchets (rubrique 2718.1° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les installations projetées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité projetée	Régime
2718.1°	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.	125 tonnes	A
2716.2°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 100 m ³ .	105 m ³	D
2795.2°	Installation de lavage de citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m ³ /j.	≤ 1 m ³	D

- A : Autorisation – D : Déclaration

L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration N°115 en date du 19 décembre 2005, pour l'activité de transport par route de déchets non dangereux et dangereux conformément aux articles R.541-49 à R.541-61 du Code de l'Environnement.

II-5 – Inconvénients et moyens de prévention

→ Eau

SEDDA est alimenté en eau à partir du réseau public d'adduction d'eau potable, ainsi que par des bornes de puisage mises à disposition notamment à REDON pour les prestataires assurant les travaux de lavage de réseaux, d'hydrocurage, etc.

La consommation globale en eau du site s'est élevée à 350 m³ en 2009.

Les effluents générés ainsi que les dispositifs internes de pré-traitement sont présentés ci-après.

- les eaux usées domestiques (sanitaires).
- les eaux de la station de lavage de l'extérieur des camions sont traitées sur un débourbeur de 8000 litres et un débourbeur - séparateur à hydrocarbures de 3 l/s.
- les effluents de lavage des camions-citernes ayant contenu des produits de type eau - hydrocarbures. Sur le site, ces effluents sont débourbés dans un bac de décantation de 10 m³, et évacués ponctuellement par pompage. Le trop-plein éventuel rejoindra, avec les effluents générés lors du regroupement des boues hydrocarburées, un débourbeur - séparateur à hydrocarbures de 3 l/s.
- les effluents de lavage des camions-citernes ayant contenu des matières de vidange et effluents d'hydrocurage. Ces effluents seront traités sur un débourbeur de 3000 litres.

L'ensemble des eaux usées domestiques et industrielles rejoindra à terme le réseau d'eaux usées puis la station d'épuration de SAINT-JEAN LA POTERIE. Le raccordement de l'entreprise au réseau d'eaux usées communal devrait être assuré d'ici fin 2010 à début 2011, les travaux de réseaux d'assainissement ayant été réalisés fin 2009 dans la rue desservant SEDDA.

Le volume global, hors effluents domestiques s'élève à environ 1,6 m³/semaine. Ces effluents ont fait l'objet d'une caractérisation par analyse et sont conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets industriels en station d'épuration. Un projet de convention avec les propriétaires et gestionnaires du réseau d'eaux usées sera établi avant raccordement.

Differentes mesures de prévention des pollutions accidentelles sont également mises en place. Il s'agit notamment de :

- la création de deux zones de confinement d'un volume global de 130 m³, permettant de contenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie ou les pollutions accidentelles à partir de l'arrêt du poste de relevage ou de la manœuvre d'une vanne guillotine.
- la mise en rétention des réservoirs d'effluents.
- l'étanchéification des parois des cellules de regroupement.

→ Air

La pollution atmosphérique générée par le site proviendra :

- des camions de transport des effluents et boues rejetant des gaz et poussières d'échappement. Le nombre maximal de camions reste relativement réduit (environ 9/jour).
- des cellules et réservoirs de regroupement pouvant émettre des odeurs lors du dépotage, du chargement des boues et dans le cadre du stockage. Les cellules seront recouvertes par un capot métallique coulissant, permettant de limiter les gênes olfactives éventuelles.
- des phases de chargement et de dépotage en particulier des matières de vidange pouvant émettre des odeurs. Un diffuseur de parfum sur le camion et un filtre à charbon actif sur le réservoir de stockage permettront de limiter les émissions lors de ces opérations.

D'une manière générale, en raison de l'activité, peu d'émissions atmosphériques seront émises sur le site. Par ailleurs, les habitations riveraines sont localisées en dehors des vents dominants ce qui limite les risques de gêne olfactive.

→ Bruit

Les sources de bruit principales seront constituées par :

- le trafic des camions et des véhicules du personnel.

- les opérations de dépotage ou de chargement des effluents et boues - sables.
- les nettoyages des cuves et camions.

Les installations ne fonctionnent qu'en période de jour, sur une plage horaire maximale allant de 8h à 17h30 et ne sont mises en fonctionnement que ponctuellement suivant les besoins.

Des mesures acoustiques ont été réalisées en période de jour, pendant et en dehors de l'activité du site, en limite de propriété et près des zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures sont conformes et inférieurs aux valeurs limites définies par l'Arrêté du 23 janvier 1997, soit 70 dB(A) en période de jour en limite d'exploitation et une émergence maximale de 5 dB(A) vis à vis du voisinage.

→ Déchets

Les déchets produits dans le cadre de l'activité sont les suivants :

- les boues et hydrocarbures collectés lors du nettoyage des débourbeurs et des séparateurs à hydrocarbures du site,
- les effluents de nettoyage des réservoirs de regroupement,
- les déchets banals.

L'ensemble de ces déchets suit des filières de traitement agréées, adaptées à la nature des déchets à traiter.

→ Transport

Le trafic routier engendré par l'activité de SEDDA s'élève à environ 14 véhicules par jour dont 9 poids lourds. Le faible trafic lié à l'activité ne génère pas d'impact spécifique pour les populations riveraines.

Les opérations de dépotage et de chargement des matières suivent des protocoles de sécurité.

→ Aspect visuel

L'impact visuel d'une telle activité est lié à la présence du bâtiment, aux réservoirs d'une capacité unitaire de 20 à 40 m³ ainsi qu'aux deux cellules de regroupement.

D'une manière générale, les constructions (bâtiment et future rampe d'accès aux cellules) permettent d'assurer un masquage visuel des dispositifs de regroupement, pour les populations riveraines. En complément, une haie de peupliers en limite Ouest assure une intégration paysagère au regard de la Route Départementale RD 114.

→ Effets sur la santé

Une évaluation sanitaire des risques liés aux activités et nuisances de l'établissement a été réalisée. Cette étude a montré que ce risque sanitaire est acceptable.

→ Prévention / Protection

En matière de sécurité incendie, des moyens de prévention et de protection adaptés sont installés en fonction des risques encourus .

Une note économique précise le montant des investissements consacrés à l'environnement et à la sécurité.

III – Consultation et Enquête publique

III - 1 - Avis des services

La Direccte a émis un avis favorable sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions légales et réglementaire qui lui ont été rappelées, suite à un contrôle, par courrier du 24 novembre 2010 et relatif au code du travail.

La DDTM n'a pas d'observation sur le projet. Elle a toutefois transmis un plan de zonage du champ d'expansion des crues dans le secteur (copie jointe).

Le SDIS a émis les observations suivantes:

- assurer le respect des prescriptions des différents arrêtés type ;
- s'assurer du respect des normes en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité et le code du travail ;
- desservir l'établissement par une voie utilisable par des engins de secours d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ; ✓ Rayon intérieur minimum (R) de 11 mètres ;
- Surlageur (S) de 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre. (R 235-4)
- assurer la formation du personnel pour la maîtrise des opérations d'urgence et à l'utilisation des moyens de secours.

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve que le pétitionnaire procède aux aménagements prévus.

La DRAC précise qu'aucun site archéologique n'est recensé sur l'emprise du projet. Elle demande de rappeler au pétitionnaire la nécessité d'informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée.

III - 2 - Avis des conseils municipaux

- Conseil municipal de Saint Jean la Poterie Avis du 27 janvier 2011: favorable
- Conseil municipal de Saint Nicolas de Redon (44) Avis du 14 février 2011: favorable
- les communes de Rieux et Redon n'ont pas émis d'avis à ce jour.

III - 3 - Avis de l'autorité environnementale

Le 13 octobre 2010, l'autorité environnementale a accusé réception du dossier de la société SEDDA. Aucun avis n'ayant été formellement produit dans le délai de 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

III - 4 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 03 janvier 2011 au 04 février 2011 inclus.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur indique que les observations écrites ou orales ont été peu nombreuses (une sur le registre d'enquête et 2 courriers).

Un riverain a inscrit sur le registre des observations. Il souhaite que :

- l'autorisation soit donnée sous conditions de mise en place des éléments de l'installation décrits dans le Dossier de présentation ,
- et du contrôle, initial et périodique, du bon fonctionnement de cette installation(débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, capot coulissant et filtre à charbon).

Le Président du Comité des Marais et Rivières du Pays de REDON et de Vilaine a transmis un courrier le 28 janvier 2011 précisant :

- Site en zone inondable : proximité d'un bois classé, d'une aire de pique-nique, d'un lotissement (22m) et des marais inscrits Natura 2000 : bien que classé en secteur à aléa faible au PPRI, une telle entreprise ne peut exercer dans cette zone.
- Activité classée au code de l'environnement : site classé en zone Ula dans le P.O.S. de RIEUX et l'Entreprise est cependant inscrite en tant qu'installation classée ; le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'existe pas encore.
- Demande de changement de site : aucun site n'a été proposé par la Communauté de Communes malgré les demandes formulées par les responsables de l'Entreprise.
- Réparer une erreur d'aménagement : le maintien de l'Entreprise sur ce site apparaît comme déplacé car se situant dans un espace résidentiel présentant un intérêt environnemental et touristique. La Communauté de Communes pourrait proposer un site dans l'une des nombreuses zones d'activités qu'elle crée.

Le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux usées du Pays de REDON (SMITREU) a transmis un courrier le 31 janvier 2011 précisant :

« Le projet de rejet d'effluents industriels au réseau d'assainissement par la Société SEDDA fait l'objet d'une autorisation préalable du maire de la Commune de RIEUX. Suite à une réunion entre la dite Société, la Mairie de RIEUX, le SMITREU et VEOLIA (exploitant des réseaux et de la station d'épuration) il a été demandé l'installation d'un poste de relèvement, de capacité à définir en fonction des volumes d'effluents concernés, avant rejet au réseau d'assainissement. Cette installation permettra d'effectuer des prélèvements de contrôle, d'isoler les effluents avant rejet en cas d'anomalie et d'assurer le comptage des effluents. »

Dans un mémoire en réponse du 19 février 2011, l'exploitant a répondu à ces observations, à savoir : Il s'engage à réaliser les différents travaux d'aménagement suivant l'échéancier présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Conformément à la note économique jointe dans l'étude d'impact (page 52), les travaux prévus en 2010 ont ainsi été réalisés :

- Aménagement de la rétention des réservoirs de stockage et mise en place de détecteurs de niveau sur les cuves (en cours).
- Remplacement de la cuve de fuel domestique par un réservoir double peau.

Par ailleurs, les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures prévus seront régulièrement nettoyés et vidangés, au minimum une fois tous les 6 mois, par l'entreprise SEDDA. Le capot coulissant sera maintenu fermé en dehors des opérations de dépotage ou de reprise. Le filtre à charbon actif sera changé dès que besoin, suivant les préconisations du fournisseur.

L'entreprise a installé un poste de relèvement sur son réseau d'eaux usées. Ce poste interne sera mis en fonctionnement lorsque qu'une convention de rejet aura été établie et que la commune de RIEUX aura installé un poste de refoulement pour ce secteur permettant de diriger les effluents vers la station de SAINT JEAN LA POTERIE. Durant cette période transitoire, les eaux usées de lavage de l'intérieur des camions et les effluents générés par le regroupement des boues hydrocarburées seront stockés dans une des cuves de stockage de SEDDA pour traitement agréé.

La société n'a pas été inondée en 1995, comme a pu le constater le précédent propriétaire. Afin de vérifier l'acceptabilité de cette activité sur ce site, SEDDA a fait une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du MORBIHAN (ex DDEA) vis à vis du PPRi du bassin aval de la Vilaine. SEDDA a reçu une réponse favorable au regard du risque inondation pour la régularisation de son activité, sous réserve de se conformer aux prescriptions spécifiées dans le règlement du PPRi. Les aménagements de SEDDA sont ainsi prévus en cohérence avec les prescriptions du Plan de Prévention (création d'un mur étanche de 1m au Nord, rétention étanche de l'ensemble des bacs).

Les installations classées soumises à autorisation sont admises en secteur Ula, sous réserve que des dispositions soient prévues en vue d'atténuer de manière substantielle les dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation. Comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, toutes les dispositions sont prises pour protéger et prévenir des différents risques pour l'environnement, au travers des aménagements déjà réalisés et en cours.

En l'absence d'autre site disponible sur le PAYS DE REDON, dans des conditions techniques et économiques acceptables par l'entreprise, SEDDA a fait le choix, suite à la réponse de la DDEA, de maintenir son activité sur RIEUX. De nombreux aménagements sont déjà engagés et permettront de prévenir tout risque vis à vis de son positionnement partiel en secteur inondable, et d'une manière générale d'impact sur l'environnement.

Dans son rapport en date du 02 mars 2011, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet présenté par la société SEDDA, avec les recommandations suivantes :

- procéder rapidement à la réalisation définitive des aménagements prévus sur le site conditionnant l'approbation de la régularisation administrative
- satisfaire aux demandes d'aménagements complémentaires formulés par certains des intervenants, en particulier la mise en place d'un poste de relèvement, de capacité suffisante, permettant d'effectuer des prélèvements de contrôle, d'isoler des effluents avant rejet dans le réseau en cas de non conformité et d'assurer le comptage des effluents rejetés au réseau
- organiser la formation de tous les personnels (y compris les co-gérants) intervenant dans les activités de conduite et de (dé)chargement des déchets
- redéfinir les procédures des différentes opérations réalisées sur le site dans le cadre des activités de l'Entreprise SEDDA, en incluant les nouveaux dispositifs résultant des travaux d'aménagement du site
- s'engager à cesser toute activité et procéder à l'évacuation des cuves de stockage de déchets, à

- titre exceptionnel, pendant les périodes d'inondation dans la mesure où le niveau d'eau atteindrait les limites du site d'exploitation
- satisfaire à toutes les dispositions légales, présentées dans le dossier soumis à Enquête, en matière de santé des personnels, d'hygiène et sécurité.

IV – Analyse de l'Inspection des installations classées

Les principaux enjeux identifiés concernant le projet présenté par la société SEDDA et les questions apparues au cours de la procédure d'instruction du dossier, portent sur les points suivants : zone inondable et rejet d'eau.

En cas d'inondation, les mesures proposées par l'exploitant doivent permettre de limiter l'impact de l'établissement sur le milieu naturel. De plus, un classificateur à sables permettant de séparer le sable de l'eau a été acquis par la société. Des mesures restent toutefois à réaliser : clôture du site en juillet, imperméabilisation de la cours et raccordement au réseau EU communal.

En attendant le raccordement, la société s'est engagée à relever et pomper les EU et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans une cuve qui fera l'objet d'un traitement en centre agréé.

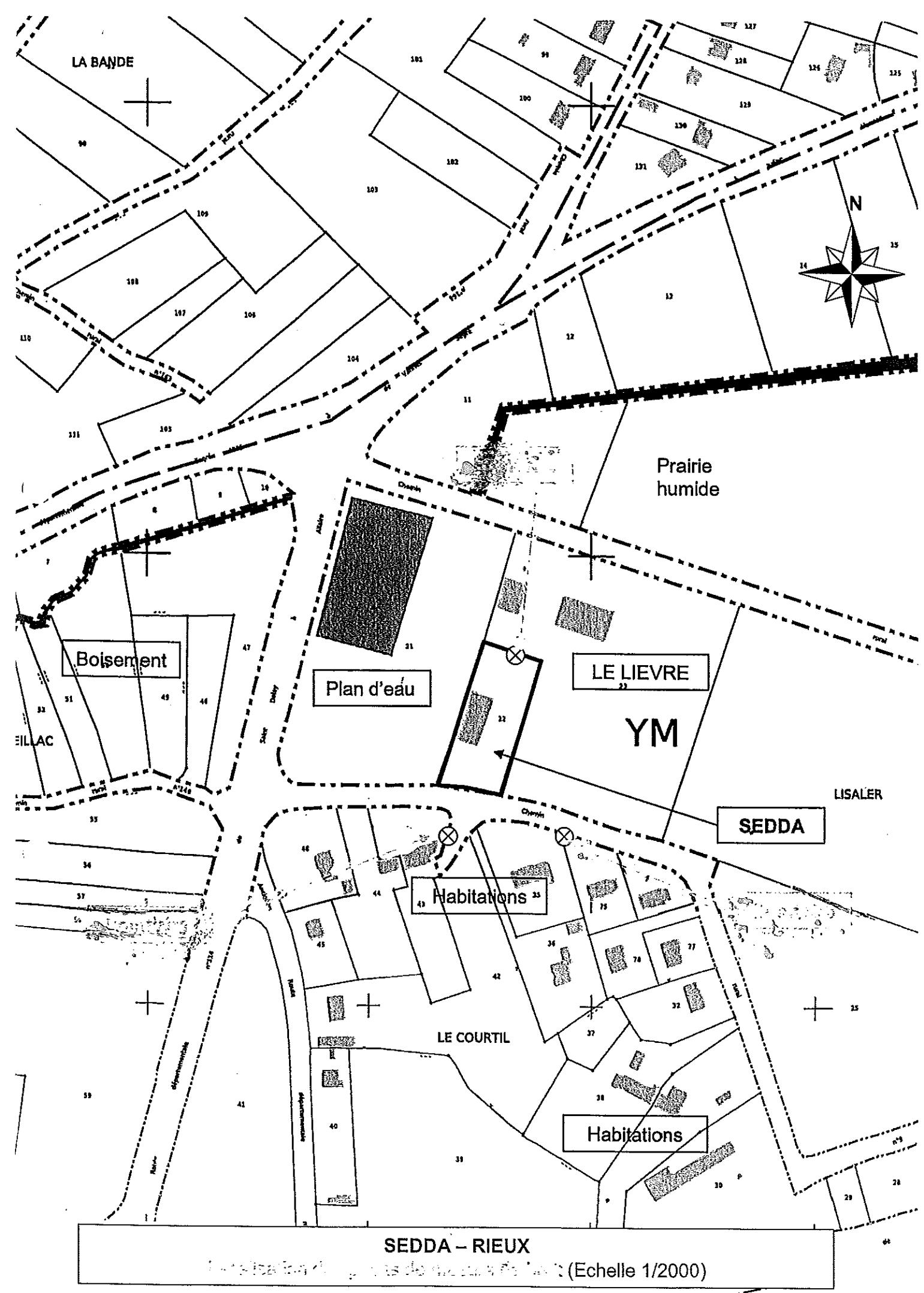
Compte tenu des mesures projetées par la société, les seules eaux rejetées sont les eaux pluviales non polluées. Les eaux de toiture seront récupérées dans une réserve qui sera utilisée pour le nettoyage du matériel (véhicules et équipements).

V – Proposition de l'Inspection des installations classées

Le projet présenté par la société SEDDA en vue d'exploiter une unité de regroupement de déchets (matières issues de l'assainissement de réseaux et d'effluents d'origine industrielle) n'a pas suscité une importante mobilisation du public et des riverains. Les conseils municipaux, les services de l'État, le commissaire-enquêteur et l'Autorité environnementale n'ont pas rendu d'avis défavorables au projet.

Nous émettons un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société SEDDA, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Toutes les mesures proposées par l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté. Nous proposons également que la société procède à l'évacuation des cuves de stockage de déchets et des déboucheurs séparateurs à hydrocarbures, à titre exceptionnel, pendant les périodes d'inondation dans la mesure où le niveau d'eau atteindrait les limites du site d'exploitation.

Le projet d'arrêté d'autorisation sera soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Morbihan.



SEDDA – RIEUX

Échelle d'appréciation de l'efficacité de l'acte (Echelle 1/2000)